



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/20

Luxembourg, le 12 mars 2020

Arrêts dans les affaires T-732/16
Valencia Club de Fútbol/Commission et T-901/16 Elche Club de
Fútbol/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission relative aux mesures d'aide mises en œuvre en faveur des clubs de football espagnols Valencia CF et Elche CF

La décision est entachée de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation

Entre 2009 et 2010, l'Instituto Valenciano de Finanzas (IVF) – l'établissement financier de la Generalitat Valenciana (gouvernement de la Communauté autonome de Valence, Espagne) – a accordé plusieurs garanties à des associations liées à trois clubs de football professionnel espagnols de la Comunitat Valenciana (Communauté autonome de Valence), le Valencia CF, le Hércules CF et l'Elche CF. Ces garanties étaient destinées à couvrir les prêts bancaires souscrits par ces associations aux fins de participer à l'augmentation du capital des clubs auxquels elles étaient liées. Dans le cas du Valencia CF, la garantie octroyée a été augmentée en 2010 de manière à couvrir l'augmentation du prêt bancaire sous-jacent.

Par sa décision du 4 juillet 2016¹, la Commission a constaté que ces mesures constituaient des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur au bénéfice des trois clubs de football et elle a, en conséquence, ordonné leur récupération².

Les trois clubs ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne en vue de l'annulation de la décision de la Commission. Par arrêt du 20 mars 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission en ce qui concerne le Hércules CF³.

Par les arrêts rendus ce jour, **le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qui concerne le Valencia CF et l'Elche CF.**

Arrêt T-732/16 Valencia Club de Fútbol/Commission :

Le Tribunal examine d'abord les appréciations relatives à **la garantie accordée par l'IVF pour couvrir le prêt bancaire octroyé à l'association liée au Valencia CF, la Fundación Valencia**. Il considère que **la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard en constatant qu'aucune prime de garantie équivalente n'était offerte sur le marché**. En effet, après avoir qualifié correctement le Valencia CF « d'entreprise en difficulté », **la Commission a erronément présumé** qu'aucun établissement financier ne se porterait garant d'une entreprise se trouvant dans une telle situation et, par conséquent, qu'aucune prime de garantie de référence correspondante n'était offerte sur le marché. Par ailleurs, **elle n'a pas effectué une appréciation globale** en prenant en compte tout élément pertinent lui permettant de déterminer si le Valencia CF n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables de la part d'un opérateur privé. Le Tribunal considère également que **la Commission n'a pas suffisamment étayé le constat de l'absence d'un prix de marché pour un prêt similaire non garanti** « en raison du nombre limité d'opérations de nature similaire sur le marché ».

¹ Décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva, au Hércules Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva et au Elche Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva (JO 2017, L 55, p. 12).

² Le Valencia devait payer 20 381 000 euros (plus les intérêts), l'Hércules, 6 143 000 euros (plus les intérêts), et l'Elche, 3 688 000 euros (plus les intérêts).

³ Arrêt du 20 mars 2019, Hércules Club de Fútbol/Commission ([T-766/16](#)).

Le Tribunal examine ensuite **les appréciations relatives à l'augmentation de la garantie décidée en 2010**. La Commission avait notamment conclu que les actions du Valencia CF acquises par la Fundación Valencia et nanties à l'IVF, à titre de contre-garantie, avaient une valeur « quasiment nulle » à la date d'octroi de cette augmentation, dans la mesure notamment où le Valencia CF se trouvait en difficulté et réalisait des opérations déficitaires. **Le Tribunal juge que les éléments sur lesquels reposent les conclusions de la Commission sur ce point sont pour partie inexacts**, dans la mesure où l'exercice qui a précédé cet octroi était bénéficiaire. Il considère également que **la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard**, car elle n'a pas tenu compte de facteurs pertinents comme l'existence de fonds propres importants du club ainsi que la réalisation d'un bénéfice avant impôts lors de l'exercice précédant l'octroi de l'augmentation. Ces erreurs entachent l'appréciation faite par la Commission de la valeur des contre-garanties offertes par la Fundación Valencia et, par conséquent, son calcul du montant de l'aide découlant de l'augmentation de la garantie.

Arrêt T-901/16 Elche Club de Fútbol/Commission :

Le Tribunal constate que **l'appréciation par la Commission de l'existence d'un avantage dont bénéficierait l'Elche CF est entachée d'erreurs manifestes**.

En premier lieu, **la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation économique et financière de l'association emprunteuse liée à l'Elche CF, la Fundación Elche**. Le Tribunal relève qu'il s'agit d'une circonstance pertinente aux fins d'évaluer le risque pris par le garant public et, par là même, la prime de garantie que réclamerait, en pareilles circonstances, un opérateur privé. En effet, bien que la Fundación Elche ne soit pas identifiée par la Commission comme étant le bénéficiaire effectif du prêt, c'était bien elle qui bénéficiait de la garantie litigieuse selon le contrat conclu avec l'IVF et qui devait répondre auprès de l'IVF des conséquences, le cas échéant, de l'activation de la garantie.

En deuxième lieu, le Tribunal souligne que **la Commission a commis également une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas non plus en compte, aux fins d'apprécier l'existence d'un avantage, la circonstance pertinente que constituait l'hypothèque sur un terrain que la Fundación Elche avait octroyée à l'IVF à titre de contre-garantie**.

En troisième lieu, le Tribunal considère que c'est à tort que **la Commission n'a pas tenu compte de la recapitalisation de l'Elche CF aux fins d'apprécier la valeur des actions de l'Elche CF nanties à l'IVF à titre de contre-garantie**, valeur que la Commission a jugé « quasiment nulle ».

En quatrième lieu, le Tribunal relève, comme il l'a fait s'agissant du Valencia CF, que **la Commission**, après avoir constaté que l'Elche CF était une entreprise en difficulté, **a présumé à tort qu'aucun établissement financier ne se porterait garant d'une telle entreprise et donc qu'aucune prime de garantie de référence correspondante n'était offerte sur le marché**. De même, le Tribunal censure la Commission **pour n'avoir pas suffisamment étayé sa conclusion relative à l'insuffisance d'opérations comparables pour établir le prix de marché d'un prêt similaire non garanti**.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-732/16](#) et [T-901/16](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.